

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(Commun à tous les lots)

(C.C.A.P.)

Maître d'ouvrage :

**Mairie de Champlecy
Le Bourg – 71120 Champlecy**

**CCAP établi en application du Code des Marchés publics
(Décret n°2006-975 du 1er août 2006), relatif à :**

**Tranche II
Réhabilitation d'une ancienne classe en Office de chauffe
Ancienne Ecole de Champlecy.**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

**Procédure adaptée en application de l' (des) article 26-II-5
du Code des Marchés Publics.**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants	4
1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire	4
1-2-Décomposition du marché	4
1-3-Modalités de reconduction	4
1-4-Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient	4
1-5-Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre	4
1-6-Contrôle technique	4
1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé	4
1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)	5
1-9-Sous-traitance	5
1-10-Ordre de service	5
1-11-Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)	5
1-12-Clauses sociales et environnementales	5
1-13-Certificats d'économie d'énergie	5
Article 2 - Pièces constitutives du marché	6
2-1-Pièces contractuelles	6
2-2-Pièces non contractuelles	6
Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes	6
3-1-Répartition des paiements	6
3-2-Tranche(s) conditionnelle(s)	6
3-3-Répartition des dépenses communes de chantier	6
3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie	7
3-5-Variation des prix	8
3-6-Paiement des cotraitants et des sous-traitants	9
3-7-Délais de paiement	9
3-8-Intérêts moratoires	9
Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes	10
4-1-Délai d'exécution des travaux	10
4-2-Prolongation du délai d'exécution	10
4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances	11
4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	12
4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	12
4-6-Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)	12
4-7-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé	13
4-8-Pénalités diverses	13
4-9-Exécution complémentaire	13
Article 5 - Clauses de financement et de sûreté	13
5-1-Sûreté	13
5-2-Avance	14
Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux	14
6-1-Provenance des matériaux et des produits	14
6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	14
6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits	14
6-4-Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage	14
Article 7 - Implantation des ouvrages	14
7-1-Piquetage général	14
7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	14
Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux	14
8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	14
8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail	15
8-3-Mesures d'ordre social	15
8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	15

8-5-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire	17
Article 9 - Contrôle et réception des travaux	17
9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	17
9-2-Réception.....	17
9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage.....	17
9-4-Documents fournis après exécution	17
9-5-Délais de garantie.....	17
9-6-Garanties particulières.....	17
9-7-Assurances	18
9-8-Résiliation	18
9-9-Obligations du titulaire	18
Article 10 - Règlement des différends et des litiges	18
Article 11 - Dérogations aux documents généraux	18

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Tranche II

Réhabilitation d'une ancienne classe en Office de chauffe

Ancienne Ecole de Champlecy.

Le Bourg – 71120 Champlecy

Les prestations, objet du présent CCAP, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Commune de Champlecy jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-2-Lots

Les travaux sont répartis en lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

LOT N° 01 – DEMOL - GROS ŒUVRE - FAIENCE

LOT N° 02 – PLATRERIE – PEINTURE – MENUISERIE BOIS

LOT N° 03 – MENUISERIE ALUMINIUM

LOT N° 04 – PLOMBERIE SANITAIRE

LOT N° 05 – ELECTRICITE

1-2-3-Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1-3-Modalités de reconduction

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

1-4-Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-5-Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre

1-5-1-Conduite d'opération

Sans objet.

1-5-2-Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Arc-Phi Architecture, M. Devroey Raphaël – 11 rue Lamartine, 71250.

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base avec études d'exécution.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

1-6-Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le contrôle technique sera effectué par : Sans objet

1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de catégorie 2 est confiée, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation, à :

1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

1-9-Sous-traitance

Le titulaire d'un lot est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 114 du Code des marchés publics et à l'article 3.6 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 48 du CCAG).

1-10-Ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG TR, il est précisé que tous les ordres de services émis par le maître d'œuvre relatifs à un engagement financier du maître de l'ouvrage, aux délais d'exécution, aux modifications du programme initial ou à des décisions de/du le pouvoir adjudicateur doivent être signés par le maître de l'ouvrage ou son représentant. Cependant, dans le cas d'ouvrages sensibles pour la sécurité, l'OS de lancement des travaux ne pourra être notifié qu'après avoir obtenu l'ensemble des récépissés des DICT.

1-11-Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Sans objet.

1-12-Clauses sociales et environnementales

1-12-1-Clause sociale

Sans objet.

1-12-2-Clause environnementale

En application de l'article 14 du code des marchés publics et de l'article 7 du CCAG TR, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental.

Ces conditions sont décrites dans le CCTP.

1-13-Certificats d'économie d'énergie

Notre collectivité souhaite valoriser cette opération de travaux par le montage d'un dossier de demande de CEE. En remettant une offre, votre entreprise s'engage à :

- Mettre en œuvre des matériaux et des équipements qui correspondent aux exigences des fiches d'opérations standardisées ;
- Fournir à notre collectivité, et à elle seule, à la date de réception des travaux, tous les documents (attestations sur l'honneur, certifications des matériaux, fiches techniques, notes de calcul ...) et d'une manière générale toute pièce nécessaire au montage du dossier de demande de CEE par la collectivité ;
- Accepter d'être potentiellement contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux :

- l'acte d'engagement (ATTR1) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG TR et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles;

- Liste des plans architecte :

Dossier des plans existants – Carnet A3 de 3 pages.

Dossier des plans DCE – Carnet A3 de 3 pages.

DCE 00 - Plan masse – 1/200

DCE 01 - Plan de l'office de réchauffe – 1/50

- le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures
- les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage ;
- le mémoire justificatif remis avec l'offre ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-1 du présent CCAP).

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2-2-Pièces non contractuelles

Sans objet.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement:

- au titulaire de ce lot et à ses sous-traitants.
- au mandataire titulaire de ce lot, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2-Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-3-Répartition des dépenses communes de chantier

3-3-1-Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché avec l'entrepreneur titulaire du lot indiqué :

- Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire (dispositions définies à l'art. 421-7 du code de l'urbanisme) : **sans objet**
- Etablissement des clôtures et des panneaux de chantier (planches ou panneaux jointifs) : **sans objet**
- Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoire, infirmerie) en fonction de la réglementation et de l'effectif du personnel TCE : **sans objet**

3-3-2-Dépenses de fonctionnement

Pour le nettoyage du chantier:

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé;
- Chaque entrepreneur à la charge du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé;

3-3-3-Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- Consommation d'eau, d'électricité, de téléphone, télécopieur et photocopieur (entretien, fournitures, papiers, ...);
- Chauffage des locaux ;
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable;
- Frais de répartition et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - . l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert;
 - . les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé;
 - . la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, les fournitures et matériels présentant un caractère particulièrement onéreux demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entrepreneur chargé de leur mise en œuvre.

L'entrepreneur titulaire du lot N° procède au règlement des dépenses visées ci-dessus, mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses, proportionnellement aux montants finaux des marchés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Préchauffage : Les entrepreneurs dont les dispositions d'exécution sont liées à une température minimale ou à un degré hygrométrique limité ne pourront refuser l'exécution ou la continuation de leurs travaux s'il est possible de satisfaire à ces conditions par un préchauffage approprié. La charge des frais correspondants sera supportée par toutes les entreprises concernées au compte prorata tout en respectant les normes de sécurité.

3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-4-1-Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG TR, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du titulaire est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG TR), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Mais également :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus,
- des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3.3.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Par ailleurs, les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3-4-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3-4-3-Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3-4-4-Obligations particulières du titulaire

Dans les 20 jours à compter de la date de notification du (des) marché(s), le titulaire devra fournir sur demande du maître d'œuvre tout document permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par le titulaire (sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires, décomposition de l'état de certains prix, de l'état des prix forfaitaires selon la décomposition type jointe).

3-4-5-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-4-6-Règlement des comptes - Paiements

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 13 du CCAG TR.

Les projets de décompte seront adressés à l'adresse suivante :

3-4-7-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3-4-8-Approvisionnements

Les stipulations de l'article 11.3 du CCAG sont applicables.

3-5-Variation des prix

Les prix du présent marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés mensuellement, en hausse comme en baisse, par application au prix du marché d'un coefficient C(n) de révision donné par la formule :

$$P(n) = P(o) * (\text{Indice}(n) / \text{Indice}(0))$$

dans laquelle l'ensemble des index repérés ci-dessous seront lus avec un décalage de 4 mois :

- P(n) est le prix révisé ;

- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index sont publiés au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de variation des prix se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 4 mois à la date d'exécution des prestations.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

3-6-Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-6-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG-Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 44 2° du code des marchés publics;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG-Travaux;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;

b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en terme de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3-6-2-Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant du pouvoir adjudicateur et les envoie conformément aux dispositions de l'article 116 du code des marchés publics.

3-7-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

3-8-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. En plus des intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera appliquée.

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les délais ci-dessous, à compter de l'ordre de service de démarrage :

Délai global du chantier tous corps d'état (TCE): **2 mois y compris 15 jours de préparation.**

4-1-2-Calendrier prévisionnel d'exécution

Sans objet.

4-1-3-Calendrier détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4-1-2.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de/du le pouvoir adjudicateur au plus tard le jour précédant la date à laquelle doit être émis le premier ordre de service de début de travaux.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) Pour chacun des marchés le délai de six mois prévu à l'article 46.2.1 du CCAG TR est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- au lot débutant en premier les prestations d'une part ;
- au lot considéré d'autre part.

d) Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des art. 19.2.2 et 19.2.3 (premier alinéa) du CCAG TR et de l'art. 4.2 ci dessous.

e) Le calendrier initial visé au 4.1.3 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.3 d), doit être approuvé et signé par tous les titulaires du marché. Il est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs par le maître d'ouvrage.

4-1-4-Marchés à bons de commande

Sans objet.

4-1-5-Marchés à phases

Sans objet.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

4.2.1- Prolongation du délai d'exécution en cas d'intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG TR, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG TR, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au delà de jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant Saint-Yan :).

4.2.2- Prolongation du délai d'exécution en cas de découverte d'ouvrages appartenant à un exploitant de réseaux après le démarrage des travaux pouvant compromettre la bonne exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, l'avis du titulaire n'est pas sollicité en cas de découverte d'ouvrages appartenant à un exploitant de réseaux après le démarrage des travaux pouvant compromettre la bonne exécution des travaux (situation de dangers) ; seul le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

Le titulaire a en effet obligation d'informer d'une telle situation, par écrit, le maître d'œuvre à l'aide de l'imprimé cerfa « constat contradictoire ». Il devra produire à l'appui dans un délai de 48 heures l'ensemble des éléments justifiant cette situation en joignant la liste exhaustive et détaillée des matériels et moyens humains déployés dans le cadre du chantier. Cette liste comprendra la nature des matériels, les différents salariés employés par catégorie (exemple : ouvrier, ouvrier spécialisé...), le coût de leur taux horaire et les frais généraux éventuels liés.

L'indemnisation éventuelle d'une immobilisation ne pourra seulement être quantifiée, qu'à réception de ces éléments, et après un examen détaillé par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché, devra surseoir aux travaux jusqu'à décision du maître d'œuvre, prise par ordre écrit, sur les mesures à prendre, dans les deux cas suivants :

- si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité ;
- en cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant de travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité.

L'examen des éléments transmis devra permettre au maître d'œuvre, en concertation avec le titulaire de :

- minimiser les conséquences liées à l'arrêt de chantier ;
- décider du redéploiement éventuel des moyens présents sur le chantier ;
- engager un réaménagement du planning d'exécution des prestations souhaitées.

Si des investigations complémentaires sont effectuées, leur résultat devra être porté à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés ainsi qu'au maître d'œuvre. En effet, afin que la décision de reprise puisse être prononcée un compte rendu accompagné des mesures faites dans le cadre des investigations devra parvenir à la Collectivité.

Des investigations complémentaires seront réalisées par le titulaire du marché **uniquement** si celles-ci nécessitent des procédés intrusifs.

Elles seront réalisées conformément aux dispositions du CCTP.

En cas d'arrêt de chantier, un OS de redémarrage sera ensuite adressé par le maître d'œuvre au titulaire du marché pour reprendre le chantier.

4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances

4-3-1-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG TR, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 150 € par jour calendaire de retard pendant 1 Mois puis de 250,00 € au-delà.

Par dérogation à l'article 20-4 du CCAG TR le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

4-3-2-Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité de 100 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4-3-3-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 50€
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 50€
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc ...) : 50€
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 50€
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 50€
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : 50€
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 50€
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 50€
- i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins : 50€

4-3-4-Primes d'avances

Sans objet.

4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG TR, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG TR, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Après réception, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG TR, une retenue égale à € HT sera prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée, dès que les documents manquants seront fournis.

4-6-Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)

4-6-1-Transports en surcharge

Sans objet.

4-6-2-Conformité de signalisation

Les pénalités sont indiquées aux chapitres correspondants du C.C.T.P.

4-6-3-Mesures de déflexion

Sans objet.

4-6-4-Réfections concernant l'uni longitudinal

Sans objet.

4-6-5-Pénalité pour non respect de la rugosité

Sans objet.

4-6-6-Pénalités applicables aux prix de règlement des graves et sables traités au ciment

Sans objet.

4-6-7-Bétons bitumineux avec mesure de l'uni

Sans objet.

4-6-8-Pénalités applicables aux prix de règlement des graves et sables traités laitier

Sans objet.

4-6-9-Pénalités pour non respect du dosage en liant

Sans objet.

4-6-10-Pénalités et réfections pour imperfections techniques des enduits superficiels

Sans objet.

4-6-11-Bétons bitumineux sans mesure de l'uni

Sans objet.

4-7-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 8.4.5 c) du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs et après mise en demeure du titulaire par ordre de service, une pénalité, égale à 50€ par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans préjudice du recours éventuel du maître de l'ouvrage auprès des organismes ou administrations de contrôle.

4-8-Pénalités diverses

Sans objet.

4-9-Exécution complémentaire

4-9-1-Décision de poursuivre

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics et dans le respect des conditions prévues à l'article 20 du même code.

4-9-2-Réalisation de prestations similaires

Des prestations similaires au présent marché peuvent être attribuées au titulaire, sans mise en concurrence dans les conditions fixées à l'article 35-II-6° du Code des Marchés Publics.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Sûreté

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

5-2-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

6-4-Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 - Implantation des ouvrages

7-1-Piquetage général

Sans objet

7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG TR, sa durée est de **15 jours**.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

8-1-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par le titulaire du lot, à la charge de l'entreprise défaillante,
- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TR, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- achèvement par le maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG TR et à l'article 8.2 ci-après.
- établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TR, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

(L'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais prévus par le planning travaux DCE).

-établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Co-traitants et sous-traitants). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

- établissement des DICT. Préalablement au démarrage des travaux et en application de la norme AFNOR NF S070-003/NF P 98-332 et des décrets n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et n°2011-762 du 20 juin 2011 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le titulaire du marché doit adresser des Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) aux exploitants de réseaux indiqués par le guichet unique et présents sur la zone d'intervention. Il est rappelé à cet effet, que tous les exploitants de réseaux sont obligés de répondre aux DICT, qu'ils soient concernés ou non par un chantier, au maximum dans le délai de 7 jours (jours fériés non compris) après la date de réception, si la déclaration est effectuée seule et de façon dématérialisée, selon le format normalisé et 9 jours pour une déclaration papier. A défaut de réponse aux DICT transmises par le titulaire du marché dans le délai imparti, ce dernier a obligation de renouveler sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant a alors deux jours pour répondre. Il convient de souligner, dans le cas d'ouvrages sensibles pour la sécurité, que les travaux ne peuvent commencer avant d'avoir obtenu l'ensemble des récépissés des DICT. Par conséquent avant de commencer les travaux, le titulaire adressera l'ensemble des récépissés reçus au pouvoir adjudicateur. L'OS de démarrage ne pourra être transmis qu'après vérification du contenu de ces documents. Ainsi, pour le cas d'ouvrages non sensibles pour la sécurité, sans réponse de la part d'un exploitant, même après relance, le titulaire adressera pour le compte du pouvoir adjudicateur un courrier à l'exploitant concerné pour l'informer du démarrage du chantier et en lui précisant que tout dommage occasionné à l'un de ses ouvrages relèverait de sa seule responsabilité.

8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les études d'exécution et les plans de fabrication sont à la charge de l'entreprise.

8-3-Mesures d'ordre social

8-3-1-Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8-3-2-Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG TR.

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Le titulaire se doit de respecter les dispositions de l'article 31.1 du CCAG TR en ce qui concerne les installations de chantier.

Néanmoins, le titulaire bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :

- Les emplacements ci-après désignés sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux : dans les conditions suivantes : .
- Les installations, matériels, fluides et énergie ci-après désignés, sont mis la disposition du titulaire pour l'exécution des travaux : aux conditions suivantes :
- L'établissement et l'entretien des installations suivantes sont pris en charge par le maître de l'ouvrage :

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par le titulaire.

8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Se reporter à l'article 3.3.

8-4-3-Transport par voie d'eau

Sans objet.

8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

. Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs);
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

. Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

. Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

. Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

. A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8-4-6-Signalisation des chantiers

Sans objet.

8-4-7-Réglementations particulières

Sans objet.

8-4-8-Restrictions des communications

Sans objet.

8-4-9-Engins explosifs

Sans objet.

8-4-10-Utilisation des voies publiques

Les stipulations de l'article 34 du CCAG TR sont applicables.

8-4-11-Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG TR sont applicables.

8-5-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du CCAG TR, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

9-2-Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG TR :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
 - chaque entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.
- Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG TR.

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

9-4-Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un en fichier numérique :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur;
- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

9-5-Délais de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG TR, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG TR, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

9-6-Garanties particulières

9-6-1-Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet.

9-6-2-Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet.

9-6-3-Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

9-6-4-Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet.

9-6-5-Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

Sans objet.

9-6-6-Garantie particulière des espaces verts

En matière d'espaces verts et sauf stipulations différentes :

- les sujets végétaux, plantes et gazons feront l'objet d'une garantie particulière de reprise, de 1 an à partir de leur réception ;
- cette date constituera la fin du délai de garantie du marché ou du lot considéré;
- durant cette période de garantie l'entrepreneur devra assurer l'entretien de tous les gazons et plantations figurant au marché.

9-6-7-Autres garanties particulières

Sans objet.

9-7-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Cette dernière obligation n'est toutefois pas applicable aux lots.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

9-8-Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG TR.

9-9-Obligations du titulaire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Conformément à l'article 6 du CCAG TR, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Règlement des différends et des litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG par l'article 4.2.2 du CCAP.

Dérogation à l'article 20-1 et 20-4 du CCAG par l'article 4-3-1 du CCAP

Dérogation à l'article 28-1 du CCAG par l'article 8-1-1 du CCAP

Dérogation à l'article 41 du CCAG par l'article 9-2 du CCAP

Dérogation à l'article 3-8 du CCAG par l'article 1-10 du CCAP

Dérogation à l'article 4-1 du CCAG par l'article 2-1 du CCAP